N° 26/208

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE Douai

3e chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 17/11/2026 à 09h30

Présidente : Madame Hogedez

Assesseurs : Madame Massiou et Monsieur Quint

Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2500157 **RAPPORTEURE : Mme Hogedez**

Demandeur	Mme X	SCP G. THOUVENIN, O. COUDRAY ET M. GREVY
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2300713 du 26 novembre 2024 du tribunal administratif de Rouen.
Mme X demande à la cour :
- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision par laquelle le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a implicitement refusé de lui accorder le bénéfice de la prime de revalorisation prévue par le décret n° 2022-741 du 28 avril 2022 dans la cadre de ses fonctions d'assistante de service social des administrations de l'Etat au sein de la délégation de l'action sociale de la Seine-Maritime rattachée au bureau santé et sécurité au travail du secrétariat général des ministères économiques et financiers ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 15 000 euros correspondant au montant de la prime due depuis le mois d'avril 2022 assortie des intérêts au taux légal à compter de la réception de sa demande indemnitaire et de leur capitalisation.

02) N° 2500672 **RAPPORTEURE : Mme Hogedez**

Demandeur	Mme X	SELARL DAMC
Défendeur	COMMUNE DE TOURVILLE LA RIVIERE	EMO AVOCATS

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2301763 du 14 février 2025 du tribunal administratif de Rouen.
Mme X demande à la cour :
- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision du 16 février 2023 par laquelle la commune de Tourville-la-Rivière a refusé de reconnaître imputable au service son accident du 7 octobre 2022 survenu dans le cadre de ses fonctions au sein du service Enfance-Jeunesse-Education de la commune ;
- d'enjoindre à la commune de reconnaître imputable au service l'accident de service du 7 octobre 2022.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

03) N° 2600605 RAPPORTEURE : Mme Hogedez

Demandeur	Mme X	Me NGOTO
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet de la demande de Mme Y, épouse X, par jugement n° 2504088 du 3 février 2026 du tribunal administratif de Rouen.
Mme Y, épouse X demande à la cour :
- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 28 juillet 2025 par laquelle le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;
- à titre principal, d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour portant la mention "vie privée et familiale" ;
- à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail dans l'attente de cet examen sans délai, à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et sous la même astreinte.

04) N° 2600633 RAPPORTEURE : Mme Hogedez

Demandeur	M. X	Me LAID
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Rejet de la demande M. X par jugement n° 2311143 du 3 octobre 2025 du tribunal administratif de Lille.
M. X demande à la cour :
- d’annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d’annuler la décision du préfet du Nord portant rejet implicite de la demande de renouvellement de la carte de résident de M. X ;
- d’enjoindre à l’administration de lui délivrer une carte de résident valable dix ans dans un délai de trente jours à compter de la décision à intervenir, ou à titre de subsidiaire de réexaminer sa situation sous un même délai, le tout sous astreinte de 155 euros par jour de retard.

N° 26/209

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Douai

3e chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 17/11/2026 à 10h00

Présidente : Madame Hogedez

Assesseurs : Madame Massiou et Monsieur Quint

Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2500464 **RAPPORTEURE : Mme Massiou**

Demandeur	Mme X	Me RABBE
Défendeur	RECTORAT D'AMIENS	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2203425 du 31 décembre 2024 du tribunal administratif d'Amiens.
Mme X demande à la cour :
- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté en date du 15 septembre 2022 par lequel le recteur de l'académie d'Amiens lui a infligé la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de ses fonctions de professeur de mathématiques pour une durée d'un an assortie d'un sursis de six mois.

03) N° 2500884 **RAPPORTEURE : Mme Massiou**

Demandeur	M. X	EDEN AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE L'EURE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2404723 du 21 mars 2025 du tribunal administratif de Rouen.
M. X demande à la cour :
- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 25 octobre 2025 du préfet de l'Eure ;
- d'enjoindre au préfet de l'Eure, de lui délivrer une carte de séjour temporaire valable un an et portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir sous astreinte de cent euros par jour de retard, à défaut, de réexaminer sa situation dans le même délai et sous la même astreinte.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

04) N° 2500908 **RAPPORTEURE : Mme Massiou**

Demandeur	M. X	Me PEREIRA
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2403809 du 6 mars 2025 du tribunal administratif d'Amiens.
M. X demande à la cour :
- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler la décision du préfet de la Somme du 2 septembre 2024 portant refus de renouvellement de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français ;
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer le titre de séjour sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

05) N° 2501045 **RAPPORTEURE : Mme Massiou**

Demandeur	M. X	Me DEBBAGH BOUTARBOUCH
Défendeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR CONSEIL D'ÉTAT	

Par ordonnance n° 2503648 du 6 mai 2025, le premier vice-président du tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de les arrêtés du 5 avril 2025 par lequel le préfet du Pas de Calais l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans et l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.
M. X demande à la cour :
- d'annuler cette ordonnance ;
- d'annuler les arrêtés préfectoraux du 5 avril 2025.

N° 26/210

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Douai

3e chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 17/11/2026 à 11h00

Présidente : Madame Hogedez

Assesseurs : Madame Massiou et Monsieur Quint

Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2600344 **RAPPORTEUR : M. Quint**

Demandeur	M. X	Me SORRIAUX
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2502337 du 20 janvier 2026 du tribunal administratif d'Amiens.
M. X demande à la cour :
- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens confirmant les arrêtés du 14 mai 2025 du préfet de l'Oise ;
- d'enjoindre au préfet de l'Oise de lui délivrer une carte de séjour temporaire, dans un délai d'un mois suivant la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, à défaut, d'enjoindre au préfet de l'Oise de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois, injonction assortie de la même astreinte.

02) N° 2600359 **RAPPORTEUR : M. Quint**

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	M. X	EDEN AVOCATS

Annulation, par jugement n° 2503489 du 30 janvier 2026 du tribunal administratif de Rouen, de l'arrêté du 11 juin 2025 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé d'admettre au séjour M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination.
Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter la requête de M. X.

03) N° 2600360 **RAPPORTEUR : M. Quint**

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à exécution du jugement n° 2503489 du 30 janvier 2026 du tribunal administratif de Rouen.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

04) N° 2600397 RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	EDEIS AEROPORT REIMS	SELARL MAZOYER GUIJARRO AVOCATS
Défendeur	ASSOCIATION DE DEFENSE DES USAGERS	Me ROBERT

Annulation, par jugement n° 2301871, 2401278 du 21 octobre 2025 du tribunal administratif de Nancy, des décisions par lesquelles la société Edéis Aéroport Reims a déterminé les redevances aéroportuaires au titre des années 2013 et 2024.
Par un renvoi du Conseil d'Etat n° 511598, la société Edéis Aéroport Reims demande à la cour :
- de réformer ce jugement ;
- de rejeter la demande de l'association de défense des usagers de l'aérodrome de Reims-Prunay.

05) N° 2600398 RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	EDEIS AEROPORT REIMS	SELARL MAZOYER GUIJARRO AVOCATS
Défendeur	ASSOCIATION DE DEFENSE DES USAGERS	Me ROBERT

Requête de la société Edéis Aéroport Reims tendant au sursis à exécution du jugement n° 2301871, 2401278 du 21 octobre 2025 du tribunal administratif de Nancy.

06) N° 2600399 RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur	ASSOCIATION REIMS-PLANEUR	Me ROBERT
Défendeur	SOCIETE EDEIS AEROPORT REIMS	SELARL MAZOYER GUIJARRO AVOCATS

Par un jugement n° 2201427, 2203484 du 21 octobre 2025, le tribunal administratif de Nancy a rejeté les demandes de l'association Reims-Planeur tendant à l'annulation de cinq factures émises par la société Edéis Aéroport Reims dont deux pour un montant de 18 064,29 euros portant sur la redevance d'occupation du domaine public par des bureaux et des hangars pour l'année 2020 et de trois autres d'un montant total de 32 726,04 euros correspondant à une indemnité pour occupation sans droit ni titre des hangars et du club house pour les années 2021 et 2022
Par un renvoi du Conseil d'Etat n° 511595, l'association Reims-Planeur demande à la cour :
- d'annuler l'article 6 du jugement ;
- d'annuler les factures n° D-017-20-50 D-017-22-124 et D-017-22-167.

N° 26/213

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Douai

4e chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 19/11/2026 à 09h30

Président : Monsieur Heinis

Assesseurs : Monsieur Papin et Madame Minet

Greffière : Madame Héléniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2500982 **RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	Mme X	Me CARITI-BRANKOV

Annulation, par jugement n° 2301473 du 22 mai 2025 du tribunal administratif de Rouen, de l'arrêté du 10 janvier 2023 du préfet de la Seine-Maritime et injonction au préfet de la Seine-Maritime de délivrer à Mme X un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » et de la munir d'une autorisation provisoire de séjour dans cette attente.
Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

02) N° 2501175 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	SOCOTEC CONSTRUCTION	Me LETOURMY
Défendeur	COMMUNE DE BERCK-SUR-MER	SCP LEPRETRE
	SARL VINCENT HENNEQUIN	Me BROGLIN
	SAS ROGER DELATTRE	SELAS FORSETI AVOCATS
	SARL ESPS	
	SA COFELY	CABINET ROCHET DENECKER-VERHAEGHE
	ETABLISSEMENT CHARLES DELATTRE	SELAS FORSETI AVOCATS
Autres parties	SELARL WRA - LIQUIDATEUR JUDICIAIRE SOCIETE ESPS	SELAS FORSETI AVOCATS

Par jugement n° 1803765 du 29 avril 2025, le tribunal administratif de Lille a condamné la SARL V. Hennequin et la SA Socotec Construction à verser à la commune de Berck la somme de 633 468,24 € TTC assortie des intérêts au taux légal à compter du 30 avril 2018. Les intérêts échus à la date du 30 avril 2019 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts, la SARL V. Hennequin relèvera et garantira la SA Socotec à hauteur de 80 % des condamnations, la SA Socotec relèvera et garantira la SARL V. Hennequin à hauteur de 20 % des condamnations prononcées à l'article 1er, les frais d'expertise, liquidés et taxés à la somme totale de 57 187,89 €, sont mis à la charge définitive de la SARL V. Hennequin à hauteur de 80 %, soit 45 750,31 €, et de la SA Socotec à hauteur de 20 %, soit 11 437,58 € et a rejeté le surplus des conclusions des parties.
La commune de Berck demande à la cour :
- de réformer ce jugement,
- à titre principal, rejeter la requête de la commune de Berck et mettre purement et simplement la SA Socotec hors de cause,
- Subsidiairement, dire et juger que la commune de Berck a commis une faute de nature à lui faire supporter 20% de responsabilité et ramener les demandes indemnitaires à de plus justes proportions au regard des observations qui précèdent et que celles-ci ne pourront excéder la somme de 549.536,54 € TTC dans l'hypothèse où elle ne récupérerait pas la TVA,
- condamner in solidum la SARL V. Hennequin, la sté Delattre, les Ets Delattre, ESPS et Cofely à garantir et relever indemne la SA Socotec de l'intégralité des condamnations qui seraient prononcées contre elle et de manière infiniment subsidiaire, dire et juger que sa part contributive définitive susceptible d'être mise à sa charge ne saurait excéder en tout état de cause 5 % des sommes en jeu, en ce compris dans le cadre des recours entre coobligés et rejeter toutes demandes contraires.

03) N° 2600028 RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	SARL KOLENO PASCAL	FIDUCIAL LEGAL BY LAMY
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet des demandes de la société à responsabilité Limitée (SARL) Koleno Pascal par jugement n° 2501408 du tribunal administratif de Rouen en date du 10 novembre 2025.
La SARL Koleno pascal demande à la cour :
- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de prononcer la décharge des rappels de cotisations foncière des entreprises (CFE) laissées à sa charge au titre de la période couvrant les années 2020, 2021, 2022 et 2023.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

04) N° 2600030 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	COMMUNE D'AUBY	SELARL RESSOURCES PUBLIQUES AVOCATS
Défendeur	ASSOCIATION LA FERME DU TEMPS JADIS	Me DETREZ-CAMBRAI

Par jugement n° 2207395 du 10 novembre 2025, le tribunal administratif de Lille a prononcé un non-lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation, d'injonction et d'astreinte présentées par l'association La Ferme du temps jadis à l'encontre de la décision du 4 septembre 2022 du maire de la commune d'Auby, a annulé la décision née du silence gardé par le maire de la commune d'Auby sur le recours préalable adressé le 2 juin 2022 par l'association La Ferme du Temps jadis et condamné la commune d'Auby à verser à l'association La Ferme du Temps jadis la somme de 28 853,94 euros.
La commune d'Auby demande à la cour :
- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la requête de l'association La ferme du Temps jadis.

05) N° 2600115 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	M. et/ou Mme X	CABINET GUEROULT - FLEYRAT ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2403782 du 18 novembre 2025 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :
- d'annuler ce jugement,
- dire que le service vérificateur n'a pas motivé la majoration de 40 % pour manquements délibérés, que la majoration de 40 % pour manquements délibérés n'est pas motivée, que dès lors, elle n'est pas applicable, que la proposition de rectification du 18 mai 2021 est nulle et de nul effet, que les redressements ne sont pas motivés, que les sanctions ne sont pas motivées et qu'il n'y a pas lieu à redressements et que les redressements notifiés doivent être abandonnés.

06) N° 2600175 RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. et/ou Mme X	SELARL ALEXIA FASSEU AVOCAT
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Par jugement n° 2210010 du 28 novembre 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X et Mme X.

M et Mme X demandent à la cour :
- d'annuler ce jugement,
- prononcer la décharge totale des impositions complémentaires et intérêts de retard mis à leur charge au titre de l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux de l'année 2018.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

07) N° 2600250 **RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	M. X	Me LEROY

Par jugement n°2503354 du 20 janvier 2026, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 3 décembre 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a procédé au retrait du titre de séjour de M. X et l'arrêté du 31 mars 2025 par lequel le préfet de la Seine-Maritime l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination. Le tribunal administratif de Rouen a enjoint au préfet de la Seine-Maritime de procéder au réexamen de la situation de M. X dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.
Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :
- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen.

08) N° 2600274 **RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur	M. ou Mme X	SELARL CAMPANARO OHANIAN
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de M. et Mme X par jugement n° 2402063 du 6 janvier 2026 du tribunal administratif de Rouen tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2012, 2013, 2014 et 2015 ainsi que des intérêts et pénalités correspondants.

M. et Mme X demandent à la cour :
- d'annuler ce jugement,
- de juger la proposition de rectification du 15 juillet 2022, qui annule et remplace la proposition de rectification du 26 octobre 2021 irrégulière et non opposable au contribuable,
- de juger non applicable le délai spécial de reprise prévu à l'article L.188 C du Livre des procédures fiscales,
- d'annuler l'ensemble des rectifications, pénalités et majorations appliquées par l'Administration fiscale dans sa proposition de rectification du 15 juillet 2022.

09) N° 2600316 **RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur	M. et Mme X	SELARL DELPEYROUX ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Par jugement n° 2303321 du 18 décembre 2025, le tribunal administratif d'Amiens a conclu à un non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête de M. et Mme X à concurrence du dégrèvement de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu prononcé au titre de l'année 2020 et a rejeté le surplus des conclusions de la requête.

M. et Mme X demandent à la cour :
- d'annuler ce jugement,
- prononcer la décharge des compléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquels ils ont été assujettis au titre de l'année 2020.

N° 26/214

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Douai

4e chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 19/11/2026 à 10h00

Président : Monsieur Heinis

Assesseurs : Monsieur Papin et Madame Minet

Greffière : Madame Héléniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2502043 **RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur	M. X	AARPI THEMIS
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX	

M. X a demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler la décision implicite par laquelle le directeur du centre pénitentiaire du Havre a rejeté sa demande présentée le 25 octobre 2022 tendant à ce que soit remis à disposition en cellule les biens confisqués à la suite d'une fouille de cellule et d'enjoindre au centre pénitentiaire du Havre de lui remettre à sa disposition en cellule les biens confisqués à la suite d'une fouille de sa cellule dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard. Par jugement n° 2301126 du 18 septembre 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté sa requête.
M. X demande à la cour :
- d'annuler le jugement du 18 septembre 2025 du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision implicite par laquelle le directeur du centre pénitentiaire du Havre a rejeté sa demande présentée le 25 octobre 2022 tendant à ce que soit remis à disposition en cellule les biens confisqués à la suite d'une fouille de cellule.

N° 26/211 **COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE Douai**

2e chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 24/11/2026 à 09h30

Président : Monsieur Chevaldonnet

Assesseurs : Monsieur Caille et Madame Regnier

Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

01) N° 2401186 **RAPPORTEUR : M. Caille**

Demandeur	M. X	Me SZYMANSKI
Défendeur	M. le gér. SCI MARILAURE	Me LANCKRIET
	COMMUNE DE JANVILLE	SCP LEPRETRE

Par arrêté du 3 novembre 2020, le maire de la commune de Janville ne s'est pas opposé à la déclaration préalable présentée par M. X en vue de l'extension et de la surélévation d'une maison individuelle à usage d'habitation.

Par un recours de la société civile immobilière (SCI) Marilaure, le tribunal administratif d'Amiens a annulé par jugement n° 2101057 en date du 16 avril 2024, l'arrêté du 3 novembre 2020 et la décision du 26 janvier 2021.

M. X demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

02) N° 2500920 RAPPORTEUR : M. Caille

Demandeur	M. X Jean-Claude	SCP CHERRIER BODINEAU
	Mme X Valérie	SCP CHERRIER BODINEAU
	M. X Alexandre	SCP CHERRIER BODINEAU
	Mme X Lucie	SCP CHERRIER BODINEAU
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUEN-	Me BOURDON
	ABEILLE IARD & SANTE	CABINET LAURENT PETRESCHI
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN NORMANDIE	CHIFFERT AVOCATS

Par jugement n° 2201139 du 24 avril 2025, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande des consorts X, d'une part, condamné le centre hospitalier universitaire (CHU) de Rouen à verser, la somme de 44 308,05 euros à M. Jean-Claude X, la somme de 5 000 euros à Mme Valérie X et 1 000 euros à Lucie et Alexandre X, en réparation des préjudices subis du fait de la prise en charge fautive de M. Jean-Claude X en mai 2028 par cet établissement, la somme de 208 532,48 euros à la SA Abeille IARD & Santé et la somme de 43 069,37 euros à la CPAM de Rouen Elbeuf Dieppe Seine-Maritime au titre de ses débours avec intérêts au taux légal et leur capitalisation, et la somme de 1 212 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion et d'autres mis à charge les dépens, taxés et liquidés à la somme de 2 433,77 euros.

Les consorts X demandent à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de dire que les manquements commis par le CHU de Rouen lui ont fait perdre une chance d'échapper au dommage et à la paraplégie complète dont il reste aujourd'hui définitivement atteint fixée à 50% ;
- de condamner le centre hospitalier universitaire de Rouen à verser une somme de 159 992,84 euros à M. X au titre des dépenses de santé futures et actuelles et des préjudices subis, une somme de 20 000 euros à Mme X, une somme de 10 000 euros à chacun de leurs deux enfants au titre des préjudices subis ;
- de déclarer le jugement à intervenir commun à la CPAM du Calvados ;
- de condamner de CHU de Rouen aux entiers dépens comprenant le coût de l'expertise du Dr Loisel.

03) N° 2501821 RAPPORTEUR : M. Caille

Demandeur	Mme X	Me RIVIERE
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Par jugement n° 2309768 du 7 juillet 2025, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de Mme X, annulé la décision du 11 mai 2023 par laquelle le préfet du Nord lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et a rejeté le surplus des demandes.

Mme X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 11 mai 2023 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 150 € par jour de retard, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation et lui délivrer dans l'attente un récépissé l'autorisant à travailler dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

04) N° 2501826 **RAPPORTEUR : M. Caille**

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	M. X	SELARL MARY & INQUIMBERT

Par jugement n°2504093 du 16 septembre 2025, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 25 août 2025 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a renouvelé l'assignation à résidence de M. X pour une durée de quarante-cinq jours.
Le préfet de la Seine-Maritime demande d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. X.

05) N° 2501827 **RAPPORTEUR : M. Caille**

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	M. X	SELARL MARY & INQUIMBERT

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2504093 du 16 septembre 2025 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Rouen.

06) N° 2501837 **RAPPORTEUR : M. Caille**

Demandeur	M. X	Me CLEMENT
Défendeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION	

Rejet de la demande de Me X par un jugement n° 2507311 du 18 août 2025 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille de condamner le préfet du Pas-de-Calais à lui verser la somme de 1 000 euros au titre des frais irrépétibles.
Me X demande à la cour :
- d'infirmer ce jugement en tant qu'il rejette les conclusions tendant à l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- d'accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle à M. Y ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à lui verser sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique au titre de la procédure de première instance

07) N° 2501838 **RAPPORTEUR : M. Caille**

Demandeur	M. X	Me CLEMENT
Défendeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION	

Rejet de la demande de Me X par un jugement n°2507489 du 18 août 2025 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille de condamner le préfet du Pas-de-Calais à lui verser la somme de 1 000 euros au titre des frais irrépétibles.
Me X demande à la cour :
- d'infirmer ce jugement en tant qu'il rejette les conclusions tendant à l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- d'accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle à M. Y ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à lui verser sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique au titre de la procédure de première instance.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

08) N° 2501315 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	M. X	Me KONE
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARTOIS	
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE/MER	CHIFFERT AVOCATS

Par jugement n° 2300425 du 11 juin 2025, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X, condamné le centre hospitalier (CH) de Boulogne-sur-Mer à lui verser la somme de 1 554,15 euros en réparation du préjudice subi en raison de sa prise en charge dans cet établissement en juin 2018 et rejeter le surplus des demandes. M. X demande à la cour :
- de réformer ce jugement ;
- d'ordonner une expertise médicale et de désigner un expert médical spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatique afin d'évaluer les préjudices corporels subis lors de sa prise en charge au CH de Boulogne-sur-Mer ;
- de condamner le CH de Boulogne-sur-Mer à lui verser une provision de 5 000 euros ;
- à titre subsidiaire, de condamner le CH de Boulogne-sur-Mer à lui verser la somme totale de 557 175,37 euros au titre des préjudices qu'il estime avoir subi lors de sa prise en charge dans cet établissement.
- de condamner le CH de Boulogne-sur-Mer aux entiers dépens.

09) N° 2501922 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	M. X	Me TRORIAL
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Par jugement n° 2502117 du 25 septembre 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 mars 2025 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement.
M. X demande à la cour :
- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 19 mars 2025 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » dans un délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de 2 mois et dans l'attente lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

10) N° 2600363 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	M. X	Me DELABY
	MIFI SECURITE PRIVEE	Me DELABY
Défendeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	CENTAURE AVOCATS

Par jugement n° 2308463, 2308464 du 18 décembre 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté les demandes de M. X et de la société Mifi sécurité privée dont il est le gérant tendant à l'annulation des deux délibérations de la commission de discipline du Conseil national des activités privées (CNAPS) du 26 avril 2023 par lesquelles elle a prononcé à son encontre un blâme et une sanction pécuniaire de 7 000 €.
M. X et de la société Mifi sécurité privée demandent à la cour :
- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler les deux délibérations du CNAPS du 26 avril 2023 ;
- à titre principal, d'annuler les sanctions, à titre subsidiaire, de réduire la sanction à un avertissement, et à titre infiniment subsidiaire, de surseoir à statuer dans l'attente de la notification du jugement du tribunal correctionnel de Lille en date du 5 septembre 2025.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

11) N° 2600679 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	Mme X	Me VERDIER
Défendeur	UNIVERSITE DE ROUEN	CABINET D'AVOCATS CORNET-VINCENT-SEGURE

Par jugement n° 2503668 du 10 mars 2026, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la requête de Mme X tendant à l'annulation de la décision du 2 juin 2025 par laquelle le président de l'université de Rouen Normandie a refusé son admission en première année du master « psychologie du travail et ingénierie psysho-sociale : perspectives fondamentales et appliquées » au titre de l'année universitaire 2025-2026.
Mme X demande à la cour d'annuler ce jugement, d'annuler la décision du 2 juin 2025 du président de l'université de Rouen Normandie.

12) N° 2600086 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	Mme X	Me SOUTY

Par jugement n° 2503431 du 18 décembre 2025, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de à Mme X, d'une part, annulé l'arrêté du 12 mars 2025 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement et l'a interdite de retour sur ce même territoire pour une durée d'un an, d'autre part, enjoint au préfet de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois suivant la notification du présent jugement, de la munir d'une autorisation provisoire de séjour dans un délai de quinze jours, ainsi que de supprimer son inscription au fichier des personnes recherchées en tant qu'il découle de l'arrêté annulé et enfin, rejeté le surplus des demandes.
Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de à Mme X

13) N° 2600087 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	Mme X	Me SOUTY

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2503431 du 18 décembre 2025 du tribunal administratif de Rouen

N° 26/212

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Douai

2e chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 24/11/2026 à 10h30

Président : Monsieur Chevaldonnet

Assesseurs : Madame Bergerat et Monsieur Caille

Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

01) N° 2402159 **RAPPORTEUR : M. Chevaldonnet**

Demandeur	M. X	Me HOMEHR
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME	

Par jugement n° 2400522 du 26 septembre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 janvier 2024, par lequel le préfet de la Somme a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé la Côte d'Ivoire comme pays de destination.
M. X demande à la cour :
- d'annuler ce jugement ;
- d'enjoindre au préfet de procéder au réexamen de sa situation.

02) N° 2402373 **RAPPORTEUR : M. Chevaldonnet**

Demandeur	M. X	Me MALIK
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Par jugement n° 2403222 du 7 novembre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 juillet 2024 par lequel la préfète de l'Oise a refusé de lui délivrer un titre séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le Pakistan comme pays de destination et lui a interdit de retour sur le territoire pour une durée d'un an.
M. X demande à la cour :
- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 11 juillet 2024 ;
- d'enjoindre à titre principal, la préfète de l'Oise de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir ou à défaut, de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir et dans l'attente, lui délivrer une autorisation de séjour, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

03) N° 2600598 **RAPPORTEURE : Mme Bergerat**

Demandeur	M. X	Me LEGALLAIS
Défendeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	CENTAURE AVOCATS

Par ordonnance n° 2512610 du 26 janvier 2026, le président de la 7ème chambre du tribunal administratif de Lille a rejeté comme manifestement irrecevable la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 26 septembre 2025 par laquelle le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) lui a retiré sa carte professionnelle d'agent de sécurité.
M. X demande à la cour :
- d'annuler cette ordonnance ;
- d'annuler la décision du 26 septembre 2025 du CNAPS ;
- d'enjoindre au CNAPS de procéder à la restitution de sa carte professionnelle ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte journalière de 150 euros.

04) N° 2502223 **RAPPORTEURE : Mme Bergerat**

Demandeur	M. X	EDEN AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Par jugement n° 2502424 du 9 octobre 2025, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X, annulé la décision du 3 février 2025 par laquelle le préfet de la Seine-Maritime lui a interdit le retour sur le territoire français, a enjoint au préfet de procéder à la suppression de son signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement et a rejeté le surplus des demandes.
M. X demande à la cour :
- de réformer ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 3 février 2025 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi de cette mesure d'éloignement et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois mois
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour temporaire, valable 1 an, portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 € par jour de retard, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte et dans l'attente, lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, dans un délai de 8 jours, sous astreinte de 100 € par jour de retard.

05) N° 2502255 **RAPPORTEURE : Mme Bergerat**

Demandeur	Mme X	Me LEROY
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Par jugement n° 2501850 du 23 septembre 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la requête de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 novembre 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et l'a interdite de retour sur ce même territoire pour une durée d'un an.
Mme X demande à la cour :
- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté di 18 novembre 2024 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision à intervenir ou, subsidiairement, de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions de délai et de lui délivrer dans l'attente de l'une ou l'autre de ces injonctions, une autorisation provisoire de séjour dans un délai de quinze jours.

N° 26/215

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Douai

2e chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 24/11/2026 à 10h30

Président : Monsieur Chevaldonnet

Assesseurs : Madame Bergerat et Monsieur Caille

Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

01) N° 2402058 **RAPPORTEUR : M. Chevaldonnet**

Demandeur	M. X	SELARL MARY & INQUIMBERT
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Par jugement n° 2401681 du 4 juin 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annuler de l'arrêté du 9 avril 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.
M. X demande à la cour :
- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 9 avril 2024.

N° 26/217

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Douai

1re chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 26/11/2026 à 09h45

Présidente : Madame Borot

Assesseurs : Monsieur De Miguel et Monsieur Toutias

Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

01) N° 2301544 **RAPPORTEUR : M. De Miguel**

Demandeur	ENTREPRISE BONNEVIE ET FILS	MBD AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	
	COMMUNE DE BRESLES	SCP SEBAN & ASSOCIES
	COMMUNE DE BAILLEUL SUR THERAIN	SCP SEBAN & ASSOCIES

La commune de Bailleul-sur-Thérain et la commune de Bresles ont demandé au tribunal administratif d'Amiens de déclarer non avenu le jugement n° 2000829 du 2 décembre 2021 du tribunal administratif d'Amiens annulant l'arrêté du préfet de l'Oise du 17 septembre 2019 portant refus d'enregistrer la demande présentée par la société Bonnevie et Fils relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur les parcelles cadastrées F 45, 2907 et 499 situées à Bresles et accordant l'enregistrement de cette demande.

Par jugement n° 2203304 du 8 juin 2023, le tribunal administratif d'Amiens a déclaré non avenu le jugement n° 2000829 et rejeté la requête de la société Bonnevie et Fils.

La société Bonnevie et Fils demande à la cour :
- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande des communes de Bailleur-sur-Thérain et Bresles,
- à titre subsidiaire, de prononcer l'annulation partielle de l'enregistrement,
- à titre infiniment subsidiaire, de surseoir à statuer dans l'attente d'une autorisation modificative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

02) N° 2402334 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	SOCIETE PE BCVM	JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE L'AISNE	
Intervenant	ASSOCIATION NAUE	Me SURTEAUVILLE

Par un arrêté du 23 septembre 2024, le préfet de l'Aisne a refusé l'autorisation environnementale afin d'exploiter un parc éolien de neuf aérogénérateurs et quatre postes de livraison à la société PE BCVM sur le territoire des communes de Brenelle, Courcelles-sur-Vesle et Saint-Mard.

La société PE BCVM demande à la cour :
- d'annuler l'arrêté du 23 septembre 2024 du préfet de l'Aisne ;
- de délivrer l'autorisation sollicitée ou à défaut, d'enjoindre au préfet de prendre les prescriptions nécessaires à l'exploitation du projet

03) N° 2500166 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	ENTREPRISE BONNEVIE ET FILS	MBD AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE BRESLES	SCP LEPRETRE

La société Entreprise Bonnevie et Fils a demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler l'arrêté du 11 août 2022 par lequel le maire de la commune de Bresles a interdit de manière permanente la circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes sur le chemin rural Voirie des 100 Mines.
Le tribunal administratif a rejeté cette demande par jugement n°2203239 du 28 novembre 2024.
La société Bonnevie et Fils demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens.

04) N° 2500800 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	COMMUNE DE BETTENCOURT-RIVIERE	BACLET BACLET-MELLON
Défendeur	Mme X	SCP DUMOULIN-CHARTRELLE-

Par jugement n°2300832 en date du 6 mars 2025, le tribunal administratif d'Amiens a annulé la décision implicite de rejet du 29 janvier 2023 du maire de la commune de Bettencourt-Rivière portant sur le recours gracieux de Mme X, sur la mise en demeure, de procéder à l'élagage et l'abattement de ses plantations empiétant sur le cimetière communal.

La commune de Bettencourt-Rivière demande à la cour :
- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de rejeter la demande de Mme X.

05) N° 2502274 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	M. X	TRINK
Défendeur	PREFECTURE DE L'AISNE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2500995 du tribunal administratif d'Amiens en date du 14 novembre 2025.
M. X demande à la cour :
- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 3 janvier 2025 de la préfète de l'Aisne ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Aisne de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

06) N° 2600380 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	COMMUNE DE BAILLEUL SUR THERAIN	SCP SEBAN & ASSOCIES
	COMMUNE DE BRESLES	SCP SEBAN & ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	
	ENTREPRISE BONNEVIE ET FILS	

Rejet de la demande des communes de Bailleul-sur-Therain et de Bresles par jugement n° 2303207 du 23 décembre 2025 du tribunal administratif d'Amiens.
Les communes de Bailleul-sur-Therain et de Bresles demandent à la cour :
- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de joindre cette requête à l'instance N°23DA01544 ;
- d'annuler l'arrêté de la préfète de l'Oise en date du 23 septembre 2022 procédant à l'enregistrement de l'installation classée pour la protection de l'environnement destinée à l'exploitation d'une unité de stockage de déchets inertes par la société Bonnevie et Fils sur le territoire de la commune de Bresles.

07) N° 2600403 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	ENTREPRISE BONNEVIE ET FILS	MBD AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	
	COMMUNE DE BAILLEUL SUR THERAIN	SCP SEBAN & ASSOCIES
	COMMUNE DE BRESLES	SCP SEBAN & ASSOCIES

La commune de Bailleul-sur-Thérain et la commune de Bresles ont demandé au tribunal administratif d'Amiens, à titre principal, de surseoir à statuer sur la présente requête jusqu'à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai devant intervenir à la suite de l'appel interjeté contre le jugement du tribunal administratif d'Amiens du 8 juin 2023 déclarant non avenu le jugement du 2 décembre 2021 du tribunal procédant à l'enregistrement d'une unité de stockage de déchets inertes exploitée par la société Bonnevie et Fils sur le territoire de la commune de Bresles et, à titre subsidiaire, d'annuler l'arrêté du 23 septembre 2022 par lequel le préfet de l'Oise a procédé à l'enregistrement de cette installation.
Par jugement n° 2303207 du 23 décembre 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la requête des communes et rejeté le surplus des conclusions de la société Bonnevie et Fils.
La société Bonnevie et Fils demande à la cour :
- d'annuler ce jugement ;
- de prononcer la jonction entre la présente requête et l'instance n° 2301544 ;
- de juger régulier l'arrêté du 23 septembre 2021 portant enregistrement de l'installation d'une zone de déchets inertes.

08) N° 2601614 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	Mme X	Me SOUTY
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Rejet de la demande de Mme X par ordonnance n° 2603108 du 16 juillet 2026 du tribunal administratif de Lille.
Mme X demande à la cour :
- d'annuler l'ordonnance du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision implicite de rejet par laquelle le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord en date du 11 mars 2026 l'obligeant à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une période d'un an ;
- de renvoyer l'affaire devant le tribunal administratif de Lille si la cour ne s'estime pas en mesure de statuer au fond.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

09) N° 2601615 **RAPPORTEUR : M. De Miguel**

Demandeur Mme X Me SOUTY

Requête de Mme X tendant au sursis à l'exécution de l’ordonnance n°2603108 en date du 16 juillet 2026 rendue par le tribunal administratif de Lille.

N° 26/218

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE Douai

1re chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 26/11/2026 à 10h30

Présidente : Madame Borot

Assesseurs : Monsieur De Miguel et Monsieur Toutias

Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

01) N° 2401815 **RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	SYNDICAT MIXTE DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU BOULONNAIS	SCP CGCB AVOCATS ET ASSOCIES
Défendeur	GROUPEMENT POUR LA DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DE MONTREUIL ET DU PAS-DE-CALAIS	Me LE BRIERO
Intervenant	Mme X	Me BODART
	Mme Y Isabelle	Me BODART
	M. Y Guillaume	Me BODART
	M. et/ou Mme Y Victoria & Franklin	Me BODART

Par jugement n°2110050 en date du 1er juillet 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé la délibération du conseil syndical mixte du SCoT du Boulonnais du 19 mai 2021 en tant qu'elle maintient le lotissement des Garennes dans l'enveloppe urbaine de la commune de Neufchâtel-Hardelot ainsi que la décision du président du syndicat mixte du 18 octobre 2021 portant rejet du recours gracieux du Groupement pour la défense de l'environnement de Montreuil et du Pas-de-Calais (GDEAM).

Le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Boulonnais demande à la cour :
- d'annuler les articles 1 et 2 du jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de rejeter la requête et toutes les conclusions du GDEAM de Montreuil et du Pas-de-Calais contre la délibération du 19 mai 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 et de la décision de rejet à son recours gracieux pour irrecevabilité.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

02) N° 2500408 **RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	Mme X	KCP AVOCATS - KARBOWSKI - CASANOVAS VESCHEMBES DE PRITTWITZ - AARPI
Défendeur	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT	Me MARET

Par décisions du 22 et 27 juin 2022, l'Agence de services de paiement (ASP) a rejeté les demandes de Mme X tendant au versement de la prime à la conversion et de la subvention « Métropole roule propre ».

Par jugement n°2204013, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de Mme X portant sa demande d'annulation des décisions de l'ASP ainsi que la décision portant rejet de son recours gracieux.
Mme X demande à la cour :
- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler la décision implicite de rejet du recours gracieux ainsi que les décisions du 22 et 27 juins 2022 ;
- d'enjoindre à l'ASP de verser les primes sollicitées.

03) N° 2501917 **RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	PARC EOLIEN DE CANNY	CABINET VOLTA
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	
Intervenant	ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT DE PLESSIER-DE-ROYE	Me FRENOY
	ASSOCIATION VENT DEBOUT EN SANTERRE	Me FRENOY
	Mme X	Me FRENOY
	COMMUNE DE FRESNIERES	Me FRENOY

Par arrêté du 12 septembre 2025, le préfet de l'Oise a rejeté de la demande d'autorisation environnementale de la société Parc éolien de Canny pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur sur le territoire de la commune de Canny-sur-Matz.
La société Parc éolien de Canny demande à la cour :
- d'annuler l'arrêté du 12 septembre 2025 du préfet de l'Oise ;
- d'enjoindre au préfet de l'Oise de lui délivrer l'autorisation environnementale sollicitée ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de l'Oise de lui délivrer l'autorisation environnementale sollicitée dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre au préfet de l'Oise de réexaminer sa demande dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

04) N° 2501944 **RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	ASSOCIATION POUR L'AMENAGEMENT DE LA VALLE DE L'ESCHES	Me DETREZ-CAMBRAI
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	

Par ordonnance n° 2301073 du 23 juin 2025, le président de la 1ère chambre du tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de l'association pour l'aménagement de la Vallée de l'Esches (AAVE) tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle la préfète de l'Oise a rejeté sa demande, présentée par un courrier du 19 février 2023 reçu le 22 février 2023, de constater les infractions environnementales » relevées par l'AAVE dans le cadre des travaux d'aménagement du parc de sports de la commune de Chambly.
L'AAVE demande à la cour :
- d'annuler cette ordonnance ;
- d'annuler la décision implicite de rejet de la préfète de l'Oise ;
- d'enjoindre au préfet de l'Oise, d'une part, de recueillir les observations de l'autorité responsable des dommages causé à l'environnement et, le cas échéant, l'inviter à mettre en œuvre les mesures de prévention et de réparation qui s'imposent et de nature à faire cesser les dommages et, d'autre part, de l'informer par écrit des suites données à sa demande d'action en lui indiquant les motifs de sa décision et, ce, dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir.

05) N° 2601368 **RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	Mme X	Me DETREZ-CAMBRAI
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Mme X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le préfet du Nord sur la demande qu'elle lui a adressée le 31 juillet 2025 et tendant à la délivrance d'une carte de résident.
Par une ordonnance n° 2512397 du 24 avril 2026, le président de la 7ème chambre du tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande comme irrecevable.
Mme X demande à la cour :
- d'annuler cette ordonnance ;
- d'annuler la décision par laquelle le préfet du Nord lui a refusé la délivrance d'une carte de résident portant la mention « résident de longue durée – UE » ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer le titre de séjour sollicité dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir.

06) N° 2601633 **RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	M. X	Me PEREIRA
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2504559 du tribunal administratif d'Amiens en date du 1er juillet 2026.
M. X demande à la cour :
- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 24 septembre 2025 du préfet de l'Oise ;
- d'enjoindre au préfet de l'Oise de lui délivrer un titre de séjour, et dans l'attente de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

07) N° 2601634 **RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur M. X Me PEREIRA

Requête de M. X tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2504559 du tribunal administratif d'Amiens en date du 1er juillet 2026.

N° 26/219

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE Douai

1re chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 26/11/2026 à 11h00

Présidente : Madame Borot

Assesseurs : Monsieur De Miguel et Madame Potin

Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

01) N° 2401841 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	SOCIÉTÉ NOUVELLE DE TRAITEMENT	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE	

Rejet de la demande de la société nouvelle de traitement par jugement n°2102972 du 28 juin 2024 du tribunal administratif de Lille.
La société nouvelle de traitement demande à la cour :
- d'annuler ce jugement ;
- modifier les prescriptions fixées à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 ;
- de modifier les prescriptions fixées à l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 ;
- de modifier les prescriptions fixées à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009.

02) N° 2501787 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	COMMUNE DE MONTIVILLIERS	SELARL EKIS AVOCATS
Défendeur	M. X	TARTERET AVOCAT

Par un arrêté du 11 août 2023, le maire de la commune de Montivilliers a retiré la décision de non-opposition à la déclaration préalable tacite du 17 juillet 2023 portant sur la création d'une ouverture dans une clôture pour créer un accès carrossable sur un terrain situé place Aristide Briand à M. X.

Par jugement n°2303939 en date du 6 août 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé cet arrêté et a fait injonction au maire de la commune de Montivilliers de délivrer à M. X un certificat de non-opposition tacite à la déclaration préalable obtenue le 17 juillet 2023.
La commune de Montivilliers demande à la cour :
- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la requête de 1ère instance de M. X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

03) N° 2502132 **RAPPORTEURE : Mme Potin**

Demandeur	ASSOCIATION ST HUBERT FEIGNIES	GEO AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE	

Par ordonnance n° 2505634 du 3 octobre 2025, la présidente de la 5ème chambre du tribunal administratif de Lille a rejeté comme tardive la demande de l'association de défense du Quartier Saint-Hubert de Feignies tendant à l'annulation de la délibération du 5 février 2025 par laquelle la communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre a émis un avis favorable sur le dossier de mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal, le rapport et les conclusions favorables assorties d'une réserve du commissaire enquêteur et le procès-verbal d'examen conjoint du 19 avril 2024.
L'association de défense du Quartier Saint-Hubert de Feignies demande à la cour :
- d'annuler cette ordonnance ;
- d'annuler la délibération du 5 février 2025 ;
- d'annuler la décision implicite de rejet du recours gracieux du 16 juin 2025 dirigé contre cette délibération.

04) N° 2502270 **RAPPORTEURE : Mme Potin**

Demandeur	M. X	Me THUNE
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2504863 du 21 novembre 2025 du tribunal administratif de Rouen.
M. X demande à la cour :
- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 17 octobre 2025 lui interdisant le retour sur le territoire français pour une période d'un an ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de réexaminer sa situation administrative dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lever son signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen.

05) N° 2601376 **RAPPORTEURE : Mme Potin**

Demandeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION	Me RIQUIER
Défendeur	M. X	Me BASILI

Par jugement n°2604588 en date du 1er juin 2026, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 2 avril 2026 par laquelle le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile de M. X et a fait injonction à l'OFII de réexaminer la situation de M. X.
L'OFII demande à la cour :
- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de rejeter la requête de 1ère instance de M. X.

06) N° 2601377 **RAPPORTEURE : Mme Potin**

Demandeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION	Me RIQUIER

Requête de l'Office français de l'immigration et de l'intégration tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2604588 du 1er juin 2026 du tribunal administratif de Lille.